

**DECISION ANRT/DG/N°04/06 DU 09 MAI 2006 ETABLISSANT
POUR L'ANNEE 2007 LA NOMENCLATURE DES COUTS
DES EXPLOITANTS DE RESEAUX MOBILES SOUMIS
AUX DISPOSITIONS DU TITRE III DU DECRET N°2-97-1025,
MODIFIE ET COMPLETE, RELATIF A L'INTERCONNEXION
DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu la décision de l'ANRT n° 03/03 du 28 novembre 2003 relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion.

I - CONSIDERANT LE CADRE JURIDIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'Agence Nationale de Réglementation de Télécommunications désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

En vertu de l'article 16 du même décret, « les exploitants ainsi désignés sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée par l'Agence dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ».

Le décret précité précise, dans ses articles 17 à 24, les conditions techniques et tarifaires que les exploitants concernés doivent observer pour l'établissement de leurs offres d'interconnexion et stipule que « L'ANRT fixe les modalités de séparation comptable ainsi que les coûts pris en compte pour le calcul des tarifs des différentes prestations, notamment celles relatives à l'interconnexion ».

La présente décision a pour objet d'établir la nomenclature des coûts des exploitants désignés comme exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile au Maroc, soumis aux dispositions du titre III du décret n°2-97-1025, modifié et complété, relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.

Pour l'année 2007, l'ANRT a désigné dans sa décision ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 IAM et Médi Telecom, en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile, soumis aux obligations suivantes :

- Répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux ;
- Orienter les tarifs de terminaison mobile vers les coûts, conformément à la nomenclature des coûts pour les réseaux mobiles ;
- Publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2006, dans les conditions définies par la décision n°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

II - CONSIDERANT LES PRINCIPALES ACTIVITES ET POSTES DE COUTS D'UN EXPLOITANT DE RESEAU MOBILE

Les principales activités et postes de coûts d'un opérateur mobile peuvent se présenter selon la nomenclature suivante :

A- Les activités de réseau

Les activités de réseau correspondent à la planification, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau et se traduisent par les postes de coût suivants :

- *Les immobilisations techniques :*

Les immobilisations techniques correspondent, d'une part, aux coûts d'investissement (amortissement et rémunération du capital) portant notamment sur les différents équipements techniques utilisés dans le réseau, tels que les équipements radio, les équipements de commutation et de routage, les équipements permettant la fourniture de services complémentaires ainsi que les bâtiments techniques et, d'autre part, aux coûts de location des sites radio.

- *Les moyens de transmission en propre ou loués :*

Il s'agit des coûts d'investissement des infrastructures (génie civil, fibres optiques, équipements de transmission) ainsi que la location des liaisons louées à des tiers.

- *Les coûts d'exploitation du réseau :*

Les coûts d'exploitation du réseau correspondent essentiellement aux coûts de personnel, aux coûts d'achat des pièces de rechange pour les différents équipements du réseau, aux coûts de prestations externes et de système d'information. Ces coûts recouvrent aussi bien la partie des coûts d'exploitation liés à la planification et à la construction du réseau que la partie exploitation et maintenance des éléments de réseau.

- *Les redevances correspondant à l'utilisation des fréquences ;*
- *Les activités de recherche et développement imputables aux activités de réseau.*

B- L'achat d'interconnexion aux opérateurs tiers

L'achat d'interconnexion (achat de capacités BPN et de volumes) aux opérateurs tiers, qu'ils soient des opérateurs fixes ou mobiles, et dont le montant dépend du volume de trafic sortant.

C- Les activités de marketing, de vente et de fidélisation

Elles correspondent aux coûts de marketing et de fidélisation, aux coûts des ventes, y compris les achats de terminaux pour les nouveaux abonnés et les coûts associés et aux versements effectués aux sociétés de commercialisation de services (SCS). Les postes de dépenses sont essentiellement des coûts de personnel et de TFSE (travaux, fournitures et services extérieurs).

D- Le service client

Ce service correspond aux moyens consacrés à l'après-vente, au conseil, ainsi qu'à la vente de services complémentaires. Il s'agit principalement de coûts de personnel.

E- La facturation et le recouvrement

Ce poste correspond, pour les produits de détail comme pour les ventes de gros, aux activités de comptage, de facturation, du recouvrement et du contentieux. Il doit pouvoir distinguer les coûts de facturation et de recouvrement liés à l'activité de détail de l'opérateur de ceux qui sont liés à son activité d'interconnexion.

F- Les activités communes et de structure

Elles correspondent aux charges de l'opérateur ne pouvant être rattachées, directement ou indirectement, à aucun service ou segment de réseau particulier. Il s'agit notamment des frais de siège, des frais fiscaux, des bâtiments administratifs, des bâtiments mixtes, du transport du personnel, de la formation, de l'informatique de gestion, de l'approvisionnement, de la logistique d'acheminement du matériel non réseau, de l'autoconsommation et du support commun à l'ensemble des activités de l'opérateur.

G- Cas particulier des frais liés à l'octroi de la licence

Ce poste correspond à la contrepartie financière supportée par un opérateur pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications sur le territoire national, et ce, durant une période fixée par son cahier des charges.

Du coût annuel de la licence, il doit pouvoir distinguer une proportion pertinente et raisonnable liée à l'activité d'interconnexion de l'opérateur de celle liée à son activité de détail.

III - CONSIDERANT LES REVENUS D'UN EXPLOITANT DE RESEAU MOBILE

Les recettes d'un opérateur mobile relèvent principalement de deux activités complémentaires qui permettent de recouvrer les coûts liés à ces activités :

- Les revenus d'interconnexion et d'accès qui correspondent à l'écoulement du trafic entrant sur le réseau de l'opérateur mobile et issu d'opérateurs tiers. Ces revenus rémunèrent ainsi l'opérateur mobile pour la terminaison d'appel et sont facturés aux opérateurs interconnectés. Ils

comprennent aussi les revenus des prestations physiques d'interconnexion (Colocalisation, liaison de raccordement...);

- Les revenus de détail qui correspondent aux revenus perçus des clients finals : frais de mise en service, abonnements, revenus tirés des différentes formules tarifaires. Ces revenus peuvent être partagés en revenus récurrents et revenus non récurrents. Ils sont facturés au client final, directement, ou via un distributeur ou une société de commercialisation de services.

IV - CONSIDERANT LES COUTS ET LEUR METHODE D'ALLOCATION

A- L'approche retenue

Au stade actuel du développement du marché mobile au Maroc, l'appréciation de l'efficacité économique des opérateurs mobiles sur la base des coûts historiques paraît adéquate et ne présente pas d'inconvénients majeurs.

Par coûts historiques, on entend les coûts tels qu'ils sont reflétés par la comptabilité de l'opérateur.

Ce choix n'exclut pas la possibilité, pour l'ANRT, de réexaminer les modalités d'appréciation retenues, et éventuellement, de recommander la mise en œuvre d'une autre méthode d'évaluation.

B- La valorisation des actifs

Les équipements de réseau utilisés par l'opérateur dans ses activités correspondent à une dépense d'investissement, répartie dans le temps en fonction de la durée comptable d'amortissement en vigueur desdits équipements. L'appréciation du coût d'investissement des actifs s'effectue annuellement. Ce coût annuel est égal à la somme des amortissements enregistrés en charge d'exploitation de l'année et de la rémunération du patrimoine immobilisé.

L'évaluation du coût de capital des actifs de réseau est établie sur la base d'une méthode comptable, qui utilise la durée d'amortissement comptable de l'équipement, sa valeur nette comptable (VNC), un taux de rémunération du capital et la valeur des amortissements de l'année. Elle se traduit par la formule suivante :

Charge de rémunération du capital = $(VNC \text{ début exercice} + VNC \text{ fin exercice}) / 2 * \text{taux de rémunération du capital}$.

La méthode employée requiert la détermination d'un taux de rémunération du capital. Son évaluation est fondée sur la méthode dite MEDAF (Modèle d'Evaluation Des Actifs Financiers).

C- Les coûts par élément de réseau et les facteurs de routage

En ce qui concerne les éléments de réseau ayant le trafic comme inducteur de coût, l'application de la méthode des facteurs de routage permet d'allouer de façon

cohérente les coûts de ces éléments de réseau sur les différentes catégories de communications, dans la mesure où celles-ci n'utilisent pas, toutes, les éléments de réseau dans les mêmes proportions.

- Les catégories de communication :

Les différentes catégories de communication qui peuvent être distinguées, à ce niveau, sont les suivantes :

- Les communications on net correspondant aux communications ayant pour origine un abonné mobile et pour destination un abonné mobile du même réseau ;
- Les communications mobile vers mobile tiers correspondant aux communications provenant d'un abonné mobile et destinés à un abonné mobile d'un réseau tiers ;
- Les communications mobile vers fixe correspondant aux communications ayant pour origine un abonné mobile et pour destination un abonné d'un réseau fixe ;
- Les communications mobile vers l'international correspondant aux appels en provenance d'un abonné mobile et à destination d'un réseau fixe ou mobile international ;
- Les communications entrantes correspondant aux communications provenant d'un réseau fixe ou mobile national ;
- Les communications entrantes correspondant aux communications ayant pour origine un réseau fixe ou mobile international.

Parmi les communications on net et les communications entrantes, il convient de distinguer celles qui se terminent effectivement sur l'abonné de celles terminées sur la messagerie. Dans ce dernier cas, il serait également judicieux de distinguer les communications qui sont directement routées par le V-MS-C vers la messagerie de celles qui sont routées après une tentative de localisation de l'abonné.

- La matrice de routage :

La matrice des facteurs de routage est le tableau qui fournit, pour chaque type d'appel, la probabilité de passage par segment de réseau mobile. Les coefficients de passage résultent d'une observation statistique de l'utilisation des différents éléments de réseau par les différentes catégories de communications identifiées.

- Les volumes pris en compte :

Le volume de trafic à prendre en compte est le nombre de minutes correspondant aux appels techniquement efficaces, c'est à dire les appels aboutis, que ces appels donnent lieu ou non à une taxation.

- La modulation horaire :

Le fait que le réseau soit dimensionné à l'heure la plus chargée se traduit, au niveau de la tarification, par l'existence d'une modulation horaire qui donne lieu à des tarifs différenciés pour heures pleines et pour heures creuses.

Cette modulation est construite sur la base d'une méthode qui prend en compte la répartition heure pleine / heure creuse du trafic.

V - CONSIDERANT LES MODALITES DE DEVERSEMENT DES CHARGES

L'allocation des coûts d'un opérateur mobile à ses différentes activités s'établit selon les règles de pertinence et le principe de causalité. Elle se présente comme suit :

A- Le coût des activités de réseau

Le coût des activités de réseau est imputé de la manière suivante :

- les *immobilisations techniques* et les *moyens de transmission* en propre ou loués sont imputés aux différentes catégories de communications (*on net*, mobile vers fixe, mobile vers mobile tiers, mobile vers l'international, entrantes nationales, entrantes internationales), en fonction de l'usage fait par chacune de ces catégories de trafic des différents éléments de réseau, conformément à la matrice des facteurs de routage ;
- les coûts d'exploitation du réseau, les redevances correspondant à l'utilisation des fréquences ainsi que les coûts de recherche et de développement imputables aux activités de réseau sont alloués selon le même principe.

B- Le coût d'interconnexion

Le coût d'interconnexion aux opérateurs tiers (fixes ou mobiles) est imputé aux appels sortants des abonnés mobiles. Il n'est pas pertinent pour le calcul des tarifs de terminaison mobile.

C- Le coût correspondant aux activités de marketing, de fidélisation et de vente

Ce coût est imputé aux appels sortants des abonnés mobiles. Il n'est pas pertinent pour le calcul des tarifs de terminaison mobile.

D- Le coût correspondant au service client

Ce coût est imputé aux appels sortants des abonnés mobiles. Il n'est pas pertinent pour le calcul des tarifs de terminaison mobile.

E- Le coût de facturation et de recouvrement

Ce coût est imputé aux appels sortants des abonnés mobiles. Seul le coût de facturation et de recouvrement lié à l'activité Interconnexion est pertinent pour le calcul des tarifs de terminaison mobile.

F- Le coût des activités communes et de structure

Ce coût est déversé, soit directement sur le produit concerné lorsque celui-ci est identifié, soit sur l'ensemble des produits « trafic » du mobile (*on net*, mobile vers fixe, mobile vers mobile tiers, mobile vers l'international, entrantes nationales, entrantes internationales), par l'intermédiaire d'une clé synthétisant le plus pertinemment possible l'inducteur de coût de l'activité considérée (chiffre d'affaires, nombre de personnel.. etc).

G- Le coût relatif à la licence

Ce coût correspond à la proportion du coût annuel de la licence, retenue comme étant pertinente et raisonnable pour le calcul des tarifs de terminaison mobile.

Au regard des éléments d'information communiqués par les opérateurs concernés, l'ANRT fixe la proportion retenue, les critères ayant servi à sa détermination ainsi que la méthode retenue pour son intégration au tarif de terminaison mobile.

VI - CONSIDERANT LA DEMARCHE PRATIQUE D'APPRECIATION DES COUTS

Les données de coûts et de revenus des opérateurs mobiles désignés par l'ANRT comme exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile doivent refléter les modalités d'allocation des coûts et des revenus aux différentes activités recensées. Elles sont communiquées à l'ANRT, dans les délais qu'elle fixera.

L'ANRT engagera les travaux nécessaires en vue de s'assurer de la conformité des informations communiquées à la réalité de l'activité, de leur caractère régulier et de leur sincérité, et ce dans le cadre de l'audit annuel des coûts, produits et résultats des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs concernés sont tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments requis pour un exercice efficace de la mission d'audit.

Le cas échéant, l'Agence pourra demander aux opérateurs concernés d'établir lesdites données selon les formes qu'elle déterminera.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les coûts de réseau général comprennent les coûts relatifs aux :

- Immobilisations techniques : Celles-ci comprennent :
 - les coûts d'investissement (amortissement et rémunération du capital) relatifs aux équipements radio, aux équipements de commutation et de routage, aux équipements permettant la fourniture de services complémentaires ainsi qu'aux bâtiments techniques ;
 - les coûts de location des sites radio.
- Moyens de transmission en propre ou loués ;
- Coûts d'exploitation du réseau ;
- Redevances des fréquences ;
- Activités de recherche et développement imputables aux activités de réseau.

ARTICLE 2 : Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont les coûts relatifs aux activités suivantes :

- Facturation et recouvrement liés à l'activité interconnexion (système d'information et personnel) ;
- Administration et coordination générale de l'interconnexion (Charges de personnel) ;
- Audit des coûts de l'interconnexion.

ARTICLE 3 : Les coûts spécifiques aux services des exploitants, autres que l'interconnexion sont les coûts exclus de l'assiette des coûts des services de l'interconnexion.

Sont en particulier exclus :

- Les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion ;
- L'impôt sur les bénéfices ;
- Les charges non courantes ;
- La production immobilisée ;
- Les charges financières ;
- La dotation pour créances douteuses.

ARTICLE 4 : Les coûts communs sont les coûts relatifs aux activités communes, de structure et de support, notamment :

- les frais de siège ;
- les frais fiscaux ;
- les bâtiments administratifs ;
- les bâtiments mixtes ;
- le transport du personnel ;
- la formation ;
- l'informatique de gestion ;
- l'approvisionnement ;
- la logistique d'acheminement du matériel non réseau ;
- l'autoconsommation.

ARTICLE 5 : Le coût relatif à la licence est obtenu sur la base d'une proportion du coût annuel de la licence, fixée dans les conditions définies par l'ANRT.

ARTICLE 6 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs à l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à IAM et à Médi Telecom et publiée au Bulletin Officiel du Royaume.

FAIT A RABAT, LE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DE TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHABOUN